

SAVIEZ-VOUS QUE...

CONCERNANT LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

Tout travail requis par le Collège et exécuté par une personne salariée à temps complet **en dehors** de ses heures régulières, de sa journée régulière ou de sa semaine régulière de travail, est considéré comme du travail supplémentaire. (clause 7-3.01)

À QUI EST OFFERT LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE ?

Il est offert à la personne salariée qui **accomplit normalement** les tâches pour lesquelles du travail supplémentaire est requis. (clause 7-3.02, paragraphe 1)

QU'ARRIVE-T-IL SI PLUSIEURS PERSONNES PEUVENT SE VOIR OFFRIR LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE ?

Si le travail peut être exécuté indifféremment par plusieurs personnes salariées ayant la même fonction, une distribution **équitable et par rotation** du travail supplémentaire doit être assurée.

En cas d'imprévu, le Collège peut l'offrir de préférence aux personnes salariées sur place. (clause 7-3.03)

SUIS-JE OBLIGÉ D'ACCEPTER LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE ?

Le travail supplémentaire est facultatif, à moins d'entente entre le Syndicat et le Collège.

Si aucune personne salariée n'accepte d'effectuer le travail supplémentaire, le Collège peut obliger la personne salariée en mesure de faire le travail et ayant le moins d'ancienneté à exécuter ce travail. (clause 7-3.02, paragraphe 2)

COMMENT LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE EST-IL COMPENSÉ ?

Il est compensé en temps. Toutefois, il peut être rémunéré en argent si la personne salariée en fait la demande¹. (clause 7-3.05)

Le travail supplémentaire est compensé en temps à raison de cent cinquante pour cent (150 %) du temps travaillé. (clause 7-3.07)

¹ Lorsque le temps supplémentaire est rémunéré, les taux prévus aux clauses 7-3.07 et 7-3.08 s'appliquent (clause 7-3.09)

CONCERNANT LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE EFFECTUÉ LORS D'UN JOUR FÉRIÉ

Si le travail supplémentaire est effectué lors d'un jour férié, il est compensé en temps à raison de deux cent pour cent (200 %) du temps travaillé en plus du paiement du jour férié, à l'exception des cas prévus à la clause 7-5.03, qui prévoit que :

« La personne salariée dont les tâches régulières comportent de travailler à l'occasion de l'un des jours fériés reçoit, en remplacement, un (1) jour de congé dans le mois qui précède ou qui suit le jour férié, et ce, après entente entre le Collège et la personne salariée. À défaut d'entente, la personne salariée est rémunérée à taux double pour le travail qu'elle a fait à l'occasion de ce jour férié, en plus de voir son traitement régulier maintenu. »
(clause 7-3.07)

QU'ARRIVE-T-IL SI JE SUIS RAPPELÉ AU TRAVAIL APRÈS AVOIR QUITTÉ LE TRAVAIL ?

La personne salariée qui est rappelée pour effectuer du travail supplémentaire après avoir quitté le Collège recevra une compensation minimale de deux (2) heures à deux cent pour cent (200 %).
(clause 7-3.08)

QU'ARRIVE-T-IL SI JE DOIS EFFECTUER DU TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE LORS D'UNE JOURNÉE DE CONGÉ HEBDOMADAIRE ?

Le travail supplémentaire effectué lors de la première journée de congé hebdomadaire est compensé en temps à raison de cent cinquante pour cent (150 %).
(clause 7-3.07)

Celui effectué lors de la deuxième (2^e) journée de congé hebdomadaire est compensé en temps à raison de deux cents pour cent (200 %) du temps travaillé.
(clause 7-3.07 *in fine*)

Vous trouverez sous l'onglet **Guides d'interprétation** du site de la FPSES d'autres capsules d'information et guides d'interprétation qui sauront répondre à plusieurs de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local pour tout renseignement supplémentaire ou pour nous suggérer de nouveaux sujets.

